



*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Normandie*

*Unité départementale de l'Orne*

**Nos réf. : 2018-25**

**Tél. : 02 33 32 50 93 - Fax : 02 33 32 51 13**

**Courriel : [udo.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:udo.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)**

Alençon, le 26 janvier 2018

**Département de l'Orne**

**Etablissement CALVADOS PREAUX  
à MANTILLY**

**Arrêté préfectoral complémentaire relatif au déclassement vis à vis de la directive SEVESO III**

Rapport de l'inspection des installations classées au  
Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires  
et Technologiques

**Références :**

- Courrier de la société Calvados Préaux en date du 16 janvier 2018,
- Arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mai 2005 modifié,
- Arrêté préfectoral complémentaire du 27 février 2017 ;
- Nomenclature des installations classées modifiée par décret n°2014-285 du 3 mars 2014 ;
- Déclaration d'une ICPE relevant du régime de déclaration par la société ANTARGAZ-FINAGAZ en date du 16/10/2017 ;
- Projet de convention d'exploitation entre ANTARGAZ-FINAGAZ et CALVADOS PREAUX

[www.normandie.developpement-durable.gouv.fr](http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr)

Unité départementale de l'Orne – cité administrative – Place Bonet  
CS 40020 – 61013 ALENÇON cedex  
Tél : 02 33 32 50 93 - Fax : 02 33 32 51 13



Par courrier en date du 16 janvier 2018 la société CALVADOS PREAUX a porté à la connaissance de la préfecture la cessation de l'activité soumise à la rubrique 4718-2 de la nomenclature des installations classées et a transmis une mise à jour de son étude de dangers pour son site de MANTILLY.

Le présent rapport présente l'analyse de la demande au regard des dispositions de l'article L513-1 du Code de l'Environnement et propose les suites appropriées.

## A) PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

La Distillerie du Domaine de la Vectière a été créée dans les années 1920. En 2003, suite à une fusion, elle devient la SAS Calvados PREAUX.

La surface totale du site est d'environ 9,8 hectares, le site s'étend sur les parcelles cadastrales: AB187, et ZE 46, 91, 92, 94, 95, 97, 98, 99, 100, 101, 103 et 107 sur la commune de Mantilly

La société SAS Calvados PREAUX bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mai 2005, modifié par l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2011, réglementant les activités de l'établissement. Les principales rubriques visées sont les suivantes :

- 2220-1 : préparation de produits alimentaires (A : autorisation),
- 2250-1 : production par distillation des alcools d'origine agricole (A),
- 2252-1 : préparation, conditionnement de cidre (A),
- 2255-2 : stockage des alcools de bouche d'origine agricole (A),
- 2260-2 : broyage de substances végétales (A),
- 1412.2.b : stockage de gaz inflammables liquéfiés (D : déclaration),

Suite à la parution du décret n° 2014-284 du 3 mars 2014 qui transpose en droit Français les dispositions de niveau réglementaire de la directive SEVESO III (modifiant le titre I du livre V du code de l'environnement), le classement des installations classées pour la protection de l'environnement exploitées sur le site de Mantilly a été impacté par cette transposition :

Rubrique	Alinéa	AS, A,E, D, NC*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
4001		A (SSB)	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11.	4 chais d'alcool de bouche et un stockage de produits finis pour 3930 t  1 cuve de propane de 35 t	L'une au moins des sommes Sa, Sb ou Sc définies à l'article R511-11-II est supérieure à 1	Sb = 1,486			
2220	B2	E	<b>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale</b> , par cuisslon, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la féculle, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. Supérieure à 10t/j	Déshydratation des marcs de pomme et de poire (dont séchoir à marcs : 2,275 kW)	quantité de produits entrants	Q > 10	t/j	80	t/j
2250	1	E	<b>Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole.</b> La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant supérieure à 30 hl/j, mais inférieure ou égale à 1300 hl/j	8 colonnes de distillation	capacité de production	30<C≤ 1 300	hl/j	140	hl/j
2252	1	A	<b>Cidre (préparation, conditionnement de)</b> La capacité de production étant supérieure à 10 000 hl/an	Cidrerie	capacité de production	C > 10 000	hl/an	140 000	hl/an
4755	2	A SSB par	<b>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants</b> (distillats, infusions, alcool d'origine agricole	Chais de vieillissement +	volume de produits stockés	V > 500	m <sup>3</sup>	4136	m <sup>3</sup>

Rubrique	Alinéa	AS, A,E, D, NC*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
		cumul	extra-neutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoolométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : a) Supérieure ou égale à 500 m <sup>3</sup>	stockage produits finis					
2260	2.b	D	<b>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels</b> , y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	2 chaînes de brassage des fruits en vue de la fabrication du cidre	puissance installée des machines fixes	100<Q≤ 500	kW	305	kW
4718	2	DC SSB par cumul	<b>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL)</b> et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2 - Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	cuvette de propane destinée à alimenter les installations de combustion	quantité totale	6<Q<50	t	35	t
2910	A	NC	<b>Installations de combustion</b> à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure ou égale à 2 MW	Brûleurs associés aux 8 colonnes de distillation : 8 x 240 kW	puissance thermique maximale	≤ 2	MW	1,92	MW

Le site étant devenu SEVESO seuil bas par règle du cumul, l'arrêté préfectoral du 27/02/2017 a donc prescrit l'actualisation/réalisation de l'étude des dangers, et la mise à jour du Plan d'Opération Interne.

## **B) DESCRIPTION DE LA DEMANDE**

Par courrier du 16 janvier 2018, l'exploitant porte à la connaissance de la préfecture, la cessation d'activité du stockage de gaz inflammable liquéfié soumis à déclaration qui par règle du cumul a fait basculer le site en SEVESO seuil bas.

L'installation de stockage de gaz inflammables liquéfiés ne sera pas démantelée, mais son exploitation a été immédiatement reprise par la société ANTARGAZ-FINAGAZ.

Une convention d'exploitation a été rédigée entre les parties prenantes. Celle-ci a pour objectif de définir l'accès et circulations à emprunter pour accéder à son installation en toute circonstance. Notamment durant les heures de fermeture du site exploité par Calvados Préaux.

Le projet d'arrêté joint au présent rapport prend en compte cette cessation d'activité par Calvados Préaux et définit la nouvelle emprise d'exploitation de Calvados Préaux.

Par le même porter à connaissance, l'exploitant signale une erreur d'appréciation dans l'étude de dangers de 2011 en matière d'évaluation des risques pour les chais n°1 et n°2 dont les conditions de stockage (bouteilles en verre et foudre en bois) ne peuvent être à l'origine d'une explosion.

L'inspection prend note de cette déclaration qui n'impacte que le rapport de porter à connaissance des risques accidentels du 27 juin 2011 qui n'a semble-t-il pas fait l'objet de préconisations en termes d'urbanisme pour chaque type d'effets.

Un nouveau rapport de porter à connaissance des risques accidentels sera établi et transmis à la préfecture pour notification à la mairie de Mantilly. A noter que les effets de surpression 20 mbar n'impactent aucun bâti à usage d'habitation à l'extérieur du site.

Un projet d'arrêté préfectoral est annexé au présent rapport. L'inspection des installations classées propose que ce projet d'arrêté soit soumis à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et technologiques (CODERST).